

Conditions Générales : LIBERT ROMAIN BV

- Tous nos contrats sont régis par les conditions générales de vente, de livraisons et de paiements qui sont ci-après reprises. Nos clients en contractant, déclarent les biens connaître et les accepter. Elles font donc partie intégrale de nos contrats. Nos clients ne peuvent en aucun cas opposer à leur rencontre leurs propres conditions générales.
- Nos représentants et délégués commerciaux sont seulement des intermédiaires et n'ont pas qualité pour engager valablement la société, ni de recevoir des paiements ou des acomptes.
- Durée de validité des offres :** Sauf spécification autre, nos offres ne sont valables que durant une période de 30 jours calendrier. Nous ne sommes tenus par nos offres que si l'acceptation du client nous parvient dans ce délai. Les modifications apportées à nos offres ne sont valables que si elles sont acceptées par nous par écrit.
- Paiement cocontractant :** Sauf convention contraire, le prix de l'entreprise est facturé par tranches mensuelles, proportionnellement à son avancement. La TVA, autres taxes et charges, et leurs modifications, sont toujours à charge du cocontractant. Les factures sont payables dans les 30 jours de leur envoi, à défaut de quoi les montants dus porteront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux de 8,5 % l'an, calculé au prorata du nombre de jours de retard de paiement. De même, les montants dûs et non payés par le cocontractant à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant restant dû avec un minimum de 125€.
Si le client est un « consommateur » au sens de l'article 11, 2° du Code de Droit économique et ne paie pas dans un délai de 30 jours après l'envoi de la facture, les montants dus porteront intérêt à partir de l'envoi de notre mise en demeure écrite au taux de 8,5% par an, calculé au prorata du nombre de jours de retard. Ces montants seront majorés d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant restant dû, avec un minimum de 50€.
- Rédactions :** aucun réduction n'est consenti autres de ceux expressément convenus à l'avance lors de la signature du devis, même en cas de paiement comptant/direct.
- Révision de prix :** En raison des fluctuations des prix des frais de personnel, des prix de l'énergie, des carburants, des matières brutes et des fournisseurs, le coût de revient réel peut varier entre la date d'approbation de l'offre et l'exécution des travaux. Nous sommes donc contraints d'appliquer une clause de révision des prix par analogie avec ce qui est applicable en matière de marchés publics. Cette formule de révision des prix repose sur la détermination objective (SPF économie) de l'évolution des prix des salaires horaires du personnel et des charges sociales d'un côté et des prix des matériaux d'autre part. Même en cas d'un forfait absolu au moment de l'accord avec le client, le prix de l'offre initiale pourra être révisé (positif ou négatif), au moment où la commande définitive des matériaux et l'exécution des travaux peuvent avoir lieu, selon la formule de révision de prix objective et transparente suivante:
$$P = p \times (a + b \times \frac{i_{2021}}{i_{2021}} + c \times \frac{i_{2021}}{i_{2021}})$$
 - p = le prix original du devis
 - P = le prix facturé
 - a = le pourcentage du prix qui n'est pas révisable (=20%)
 - b = le pourcentage des coûts de main-d'œuvre dans le prix total (b=30%)
 - c = le pourcentage des coûts des matériaux dans le prix total (c=50%)
 - S = l'indice des salaires original des entreprises de construction de la catégorie D tel qu'il peut être consulté sur le site du service public fédéral économie (<https://economie.fgov.be>) pour le mois précédant la date de l'offre
 - s = le nouvel indice des salaires des entreprises de construction de la catégorie D tel qu'il peut être consulté sur le site du service public fédéral économie (<https://economie.fgov.be>) pour le mois précédant la date de la mesure définitive, décision du couleur et la choix finale des fenêtres
 - i_{2021} = l'indice original du matériel tel qu'il peut être trouvé sur le site de l'économie du gouvernement fédéral (<https://economie.fgov.be>) pour le mois précédant la date de l'offre
 - i_{2021} = le nouvel indice du matériel, tel qu'il peut être trouvé sur le site du service public fédéral économie (<https://economie.fgov.be>) pour le mois précédant la date de la mesure définitive, décision du couleur et la choix finale des fenêtres
 - $a + b + c = 100\%$
- Sujétions imprévues :** Notre offre tient compte des circonstances et des mesures connues et en vigueur sur la date de l'offre. Si ultérieurement devaient survenir des circonstances et mesures imprévisibles ou constitutives de force majeure et qui influencent les conditions contractuelles, les deux parties ont la possibilité de demander une révision des présentes conditions (comme le partage des frais supplémentaires). Dans ce cas, les parties sont tenues de signifier à l'autre partie ces circonstances et mesures le plus vite possible par écrit (comme p.ex. envoi recommandé, mail, rapport du chantier, journal des travaux, sms, WhatsApp, ...). Elles s'engagent à mener des négociations de bonne foi et à les terminer dans un délai raisonnable.
- Modifications et travaux supplémentaires :** Même en cas de forfait absolu, toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le cocontractant ainsi que la détermination du prix y afférent, nécessite l'accord préalable des deux parties et peut être prouvé par toutes voies de droit.
- Coordination de la sécurité :** Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci.
- Les délais de livraison et exécution :** sont fournis à titre approximatif et informative et ne pourront en aucun cas donner lieu à une action en dommages et intérêts.
- Résiliation :** Si le maître d'ouvrage renonce entièrement ou partiellement aux travaux convenus, il est tenu, conformément à l'art. 1794 C. civ., de nous dédommager de toutes nos dépenses, de tous nos travaux et du bénéfice manqué, évalué forfaitairement à 30% du montant des travaux non exécutés, sans préjudice de notre droit à prouver notre dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé.
- Réception(s) :** Sauf clause écrite contraire, la réception est effectuée dans les 8 jours suivant l'achèvement des travaux. Le maître d'ouvrage qui n'a transmis aucune remarque par envoi recommandé dans les 8 jours suivant l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme acceptés et réceptionnés après l'expiration du délai de 8 jours suivant l'achèvement des travaux. Les petites imperfections ou petites finitions inachevées dont la valeur est inférieure à 10% du montant total des travaux ne peuvent en aucun cas être invoquées pour refuser la réception. Le cas échéant, le maître d'ouvrage ne doit payer qu'à concurrence du montant des travaux acceptés et il sera remédié aux éventuels manquements dans le mois. La réception emporte l'agrément du maître d'ouvrage sur les travaux qui sont réceptionnés et couvre les vices apparents, pour autant qu'ils ne tombent pas sous le champ d'application des articles 1792 et 2270 du Code civil (la responsabilité décennale). De légères différences de couleur, de dimension ou de construction des matériaux, marchandises ou installations utilisés, pour autant que celles-ci soient, d'un point de vue technique, inévitables, généralement acceptées ou propres, ne sont pas considérées comme défauts de conformité ou vices apparents ou cachés, à moins qu'il est expressément convenu que la construction, les dimensions, la couleur ou la conception constituent pour le consommateur une part essentielle du contrat. La date de la réception constitue le point de départ de la responsabilité décennale.
- Vices cachés véniels :** Les Châssis sont garantis pour un délai de 1 an contre les défauts de fabrication cachés et trois mois pour le montage à condition qu'ils aient été utilisés normalement et qu'un entretien normal ait été effectué et qu'ils aient été posés dans les règles de l'art si la pose ne relève pas de notre firme. Sous peine de déchéance de la responsabilité de l'entrepreneur, le vice doit être dénoncé par le maître d'ouvrage dans les 2 mois de sa découverte ou du jour où il aurait dû être connu. Toute action de ce chef n'est toutefois recevable que si elle est intentée dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage avait ou devait avoir connaissance du vice. Ce délai est toutefois suspendu durant le délai au cours duquel des négociations sérieuses ont lieu en vue de trouver une solution au problème survenu.
- Transfert des risques :** Les marchandises seront toujours vendues, acceptées et approuvées dans nos ateliers ou en tout cas réputées comme telles. Les expéditions de marchandises se feront en tout temps et en toute direction entièrement aux risques et périls et sous la responsabilité de l'acheteur même en cas de livraison franco. Le consommateur doit veiller à ce que les matériaux, marchandises ou installations qui doivent être livrés par nous puissent être stockés en toute sécurité. Pour autant que le consommateur respecte l'obligation précitée, le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère comme suit : dans le cas de travaux où les matériaux sont incorporés, au fur et à mesure de l'incorporation ou dans le cas d'une livraison, au fur et à mesure de la livraison.
- Reserve de propriété :** Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. En cas de revente le vendeur conserve également la possibilité de revendiquer le prix des biens détenus par le sous-acquéreur. La réserve de propriété est reportée sur le prix de revente. Dès la livraison, les risques de toute nature y compris de cas fortuit et de force majeure, et la garde, sont transférés à l'acheteur. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
- Aluminium anodisé :** Nous n'assumons aucune responsabilité au niveau de l'aspect des systèmes d'aluminium anodisé, celui-ci étant une fonction des soins de maintenance et de nettoyage qui incombent au client. Nous n'otroyons aucune garantie quant à la durabilité, ni au tient du traitement des surfaces pour ce que est de l'aluminium.
- Vitrage**
 - L'usine garantit que, dans les conditions normales d'utilisation, il ne se produira aucune diminution de la visibilité par condensation sur les faces internes du vitrage isolant pendant une période de 10ans prenant cours à la date de fabrication. En cas de réclamation et après constat de la défectuosité par les services techniques, l'usine s'engagera à fournir gratuitement un vitrage isolant identique à celui fourni à l'origine. Les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire.
 - Les interférences (effets d'arc en ciel, dus à des réflexions multiples de la lumière dans les vitrages isolants) se seront en aucun cas considérées comme défaut ou une malfaçon.
 - Aucune réclamation pour casse ou griffes sur verre ne pourra être introduite au-delà de trois jours après la pose.
 - En cas de placement de verre dans une fenêtre en bois non traitée, la garantie expirera
 - En cas de placement de verre dans une fenêtre dont la battée n'est pas drainée, la garantie expirera
 - La garantie ne s'applique pas en cas de casse d'origine thermique
 - En cas de pose d'autocollants sur le verre la garantie expirera
 - La garantie expirera en cas d'entretien inadéquat de la construction et/ou du remboursement de l'eau
 - Cette garantie est seulement d'application si les vitrages ont été spécifiés, transportés, stockés, nettoyés et utilisés selon les NIT 214 - NIT 221 du Centre Scientifique et Technique de la Construction, la norme NBN S 23-002 fascicule 22.
- Les plans, catalogues ou photos** demeurent notre propriété exclusive et ne peuvent en aucun cas être transmis à des tiers.
- Lors du montage ou du démontage des châssis par notre société, si une tablette viendrait à casser aucun dommage ni responsabilité ne pourrait nous être imputé. Les tablettes et murs sont supposés alignés et perpendiculaires et sur le niveau correct.
- Conditions de vente Portes Vitrées :**
 - Le réglage des portes vitrées est garanti, dans les conditions normales d'utilisations, pendant une période de 6 à partir de la date de placement.
 - Il n'y a aucune garantie contre la brisure de la porte vitrée.
 - Nous ne prenons pas la responsabilité pour tout dégât éventuel qui se produit par la découpeure des ressorts de soi ou par la fixation des axes.
 - Les tuyaux de toute nature doivent être au moins à 6 cm sous le niveau du sol,
 - Les murs et les sols sont supposés alignés et perpendiculaires.
- Tous les documents nécessaires concernant le marquage CE de nos fenêtres et portes sont disponibles, les certificats CE peuvent être trouvés sur notre site internet, vous pouvez également y trouver les instructions d'entretien et d'installation.
- Les dimensions sont arrondies au centimètre suivant. Une superficie minimum de 0.30m² par pièce pour les vitrages simples et les miroirs et de 0.50m² pour les fenêtres doubles sera maintenu. Les unités de surfaces sont arrondies au dm² suivant avec un minimum de 50dm² par vitre. Chaque vitre de forme irrégulière est calculée selon le rectangle circonscrit, conforme aux prescriptions du norme NBN N 06-001.
- Litiges :** En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation de ce contrat, les tribunaux du siège de l'entrepreneur seront seuls compétents. Si le client est un "consommateur" au sens de l'article 1, 1, 2° du Code de droit économique, celui-ci assignera devant les tribunaux du siège de l'entrepreneur, seuls compétents. Avant tout recours au tribunal, tout litige technique concernant des travaux exécutés pour le compte d'un particulier à des fins privées peut, à la demande d'un des intervenants construction concernés, être porté devant la Commission de Conciliation Construction, Espace Jacquotte, rue Haute 139 à 1000 Bruxelles. Tout renseignement relatif à la commission ainsi que le règlement de procédure peuvent être obtenus sur le site de la commission de conciliation à l'adresse suivante : www.constructionconciliation.be